

mai 1929 relèvent du paragraphe premier de l'article quatre de la loi, telle que la constituait le chapitre cent trente-trois des Statuts révisés du Canada, 1927. Ce paragraphe déclare :

«4. (1) Un officier qui est forcément mis à la retraite pour toute autre cause que celle d'inconduite ou d'incapacité, après vingt ans de service, a droit à une pension viagère n'excédant pas un cinquième de la solde et des allocations de son grade ou de sa position permanente, pour chaque année révolue de service.»

Ce changement a deux objets :

- a) Réunir en une seule disposition le paragraphe premier originaire de l'article quatre et la modification apportée par les Statuts de 1929, et
- b) Permettre à un officier d'inclure une partie d'année dans une durée de service donnant droit à pension. Une telle mesure est conforme aux dispositions de la Partie V de la loi ainsi qu'à la *Loi de la pension du service civil*.

(3) Les paragraphes douze et treize de l'article quatre se lisent actuellement comme suit :

«(12) Si un officier à qui une pension a été accordée sous la présente loi est employé dans le service public du Canada et touche des appointements en retour cette pension doit être discontinuée pendant que cet officier reçoit ces appointements, à moins que l'officier, antérieurement à sa retraite de l'armée, n'ait servi en qualité d'officier, de sous-officier ou de soldat en activité de service en dehors du Canada ou des États-Unis pendant la guerre entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne qui a commencé le quatrième jour d'août mil neuf cent quatorze, auquel cas la pension ne doit pas être discontinuée, si, antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, ou après sa mise en vigueur, il n'en a pas été ou il n'en est pas autrement ordonné par le gouverneur en son conseil.»

«(13) Advenant que la pension annuelle globale accordée à l'officier de la catégorie en dernier lieu mentionnée en conformité des dispositions de la présente loi, jointe à la moyenne annuelle des appointements que cet officier reçoit du service public du Canada, constitue un montant annuel plus élevé que la moyenne annuelle de la solde et des suppléments sur lesquels a été calculée la pension de cet officier, les paiements de pension à cet officier durant le temps qu'il reçoit des appointements dans le service public du Canada doivent être réduits de façon que la moyenne annuelle des émoluments touchés par cet officier sous forme d'appointements et pension n'excède pas la moyenne annuelle de solde et d'allocations d'après laquelle sa pension a été calculée.»

Cette modification a pour but de permettre à tous les officiers, pensionnés aux termes des Parties I à IV, qui sont employés dans le service public du Canada ou nommés de nouveau dans les forces, de recevoir leur pension en même temps que la rémunération pour un tel emploi ou service, à condition que l'ensemble de la rémunération et de la pension qu'ils touchent ainsi n'excède pas le total de la solde et des allocations qu'ils recevaient à la date de leur retraite. Si cet ensemble dépasse un tel total, la pension est réduite d'un montant qui abaissera la somme globale de la rémunération et de la pension à un niveau équivalent à la solde jointe aux allocations, que recevait l'officier pensionné à la date de sa retraite. Si une semblable rémunération est supérieure à la solde et aux allocations reçues lors de la retraite, aucune pension n'est payable pour l'instant, évidemment.